

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0064/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de A.G.C.I. Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/3/01/00/ 2017-00051 pour la construction du siège de la mairie de l'Arrondissement n°1 de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 14 mars 2023 de A.G.C.I. Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Youssouf GANAME, représentant A.G.C.I. Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba NOMBRE, représentant la Commune de Bobo-Dioulasso;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de A.G.C.I. Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/3/01/00/ 2017-00051 pour la construction du siège de la mairie de l'Arrondissement n°1 de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de A.G.C.I. Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché cité, la réception provisoire a été faite le 09 novembre 2021 ; qu'il a déposé sa facture pour paiement le 28 janvier 2022 qui est resté sans suite ; qu'il a par la suite déposé deux relances de paiement le 26 septembre 2022 et le 24 février 2023, sans obtenir gain de cause jusqu'à ce jour ; que par conséquent, il demande l'intervention de l'ORD pour le paiement de sa facture avec les intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement de son acompte définitif d'un montant de 88 330 217 CFA TTC ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle n'a pas pu honorer la facture du requérant en 2022 suite à des problèmes de trésorerie ; qu'en cette année 2023, la dépense a été prise en compte et elle procédera au paiement au plus tard dans 03 mois à savoir fin août 2023 ; que ce délai assez large a été donné afin de respecter ses engagements ; que par ailleurs, la question des intérêts moratoires sera traitée ultérieurement avec le comité chargé d'examiner ces requêtes si le requérant en fait la demande ;

considérant que le requérant trouve le délai assez long et souhaite que le paiement en août soit de rigueur ;

considérant que l'autorité contractante rassure le requérant du respect de ses engagements ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de A.G.C.I. Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre A.G.C.I. Sarl et la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/3/01/00/ 2017-00051 pour la construction du siège de la mairie de l'Arrondissement n°1 de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite